






Aménagements cyclables

Type voie/ aménagement	Définition	Cadre réglementaire	Source
Véloroute	<p>Une véloroute est un itinéraire continu et jalonné destiné à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances.</p> <p>Il peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> des sections dotées du statut de voie verte ou de piste cyclable tel que défini à l'article R110-2 du code de la route ; des sections de routes à faible trafic ; des sections de routes à trafic modéré aménagées pour accueillir une circulation sécurisée des cyclistes. 	Article R110-2 du code de la route	 <p>Cerema : fiche n°40 les véloroutes et intersection Quel régime de priorité ? Quel aménagement ? ; août 2019</p>
Bande cyclable	Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies	Article R110-2 du code de la route	 <p>Certu : fiche n°2 vélo les bandes cyclables ; août 2009</p>
Voie verte	Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers	Article R110-2 du code de la route	 <p>Certu : fiche n°4 vélo La voie verte, maillon d'un réseau cyclable urbain et piéton ; janvier 2013</p>
Piste cyclable	Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues	Article R110-2 du code de la route	 <p>Certu : fiche n°7 vélo les pistes cyclables ; août 2009</p>

Type voie/ aménagement	Définition	Cadre réglementaire	Source
Voie partagée	Le cycliste cohabite avec d'autres modes de transports. En zone 30, zone de rencontre ou double-sens cyclable, il circule avec les véhicules motorisés. Dans l'aire piétonne et la voie verte, il circule avec les piétons.	Article R110-2 du code de la route	
Couloir mixte bus/vélo	Voie réservée aux bus et ouverte aux cycles	Art L2213-2 du code général des collectivités territoriales	
Double sens-cyclable	Le double-sens cyclable est une voie à double sens « dont un sens est réservé aux cycles ».	Art R110-2 du code de la route	 <p>Certu : fiche n°6 vélo les doubles-sens cyclables ; avril 2008</p>
Chaucidou (chaussée circulation douce) / chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)	La CVCB est une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.	Article R.431-9 du code de la route	